



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 19 septembre 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur (Z4AV) à Rumilly

Décision n° : 2024-105

Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire d'un bâtiment communal situé 4 et 6 rue Pierre Salteur, destiné à être démoli dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier futur.

CONSIDERANT que la Commune souhaite mettre à disposition d'une personne en difficulté, par l'intermédiaire de son employeur, à titre précaire et temporaire, un appartement actuellement inoccupé, dépendant du bâtiment communal susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation exceptionnelle et transitoire, d'un appartement T1, situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY, propriétaire, et l'occupant, pour la période du 25 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Article 2 :

Une redevance mensuelle de 400 euros charges comprises, sera exigée de l'occupant.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240919-2024-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024
Publication : 23/09/2024

